



PREFET DE L'OISE

REÇU LE

18 MAI 2010

Arrêté préfectoral invitant Maître Hazane, liquidateur judiciaire de la société Carrières DUBOIS, à formuler ses propositions de remise en état de la carrière souterraine de Mello (60660)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1984 autorisant, pour une durée de 20 ans, l'exploitation de la carrière de pierre calcaire, en partie souterraine, en partie à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Mello, au bénéfice de la société Carrières DUBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 autorisant l'extension de la carrière souterraine de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Mello, au bénéfice de la société Carrières DUBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 mettant en demeure la société Carrières DUBOIS de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité la carrière souterraine de pierre calcaire de MELLO ;

Vu la lettre du 30 décembre 2009 de la société Carrières DUBOIS au préfet de l'Oise dans laquelle elle indique ne pouvoir envisager de poursuivre ses activités ;

Vu la lettre du 11 janvier 2010 de Maître Denis HAZANE, mandataire de justice à Senlis, par laquelle il informe l'inspection des installations classées de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SAS Carrières DUBOIS à Saint-Maximin, par décision du 06 janvier 2010 du tribunal de commerce de Compiègne, et de la cessation d'activité de la carrière de pierre calcaire de Mello ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Senlis en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 avril 2010 ;

Considérant les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'Environnement susvisé, en particulier la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Considérant les constats réalisés sur le site de la carrière de Mello le 4 février 2010 par l'inspecteur des installations classées, à savoir l'arrêt effectif des travaux d'exploitation et le défaut de réalisation des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site ;

Considérant que pour la carrière de Mello, maintenant arrêtée, l'exploitant n'a pas, à ce jour, justifié d'avoir engagé les travaux de remise en état des lieux, notamment ceux de mise en sécurité pour interdire l'accès aux zones rendues dangereuses par les extractions opérées, particulièrement les galeries souterraines, les puits d'aérage et la section minée du chemin rural de Mello à Saint Vaast les Mello ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement qui dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant les articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement qui fixent les conditions de mise à l'arrêt des installations classées ;

Considérant que suite à la décision en date du 6 janvier 2010 du tribunal de commerce de Compiègne, les conditions de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de Mello relèvent de Maître Denis HAZANE, agissant en qualité de mandataire judiciaire chargé de liquider la SAS Carrières DUBOIS à Saint-Maximin ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de Mello, lieudits « L'Epine » et « Les Trente Arpents », dont l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, Maître Denis HAZANE, mandataire de justice établi 11, Avenue de la Forêt BP 10026 – 60302 - Senlis Cedex, chargé de la liquidation de la SAS Carrières DUBOIS à Saint-Maximin, est invité à notifier ses propositions des conditions de remise en état des lieux, notamment celles :

- de mise en sécurité pour limiter ou interdire efficacement et durablement l'accès aux zones rendues dangereuses par les extractions opérées, particulièrement les galeries souterraines, les puits d'aérage et la section minée du chemin rural de Mello à Saint Vaast les Mello ;
- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 :

La notification au Préfet prévue à l'article 1^{er} ci-dessus intervient au plus tard sous le délai de trois mois à compter de la présente décision. Elle est présentée en double exemplaire.

Cette notification est accompagnée :

- des pièces et éléments d'appréciation utiles, particulièrement de l'avis d'un intervenant spécialisé pour ce qui concerne la stabilité des terrains minés et la surveillance que ces derniers peuvent nécessiter ;
- des justificatifs des consultations du Maire de Mello et du propriétaire des terrains, prévues à l'article R.512-75 II du code de l'environnement ;
- s'il y a lieu, des mesures de limitations ou d'interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des propositions du liquidateur pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, ainsi qu'en dispose l'article R.512-76 4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mises en sécurité, l'exploitant adopte toutes mesures utiles afin de prévenir les risques d'accident.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Mello, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT